

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2101167

Consorts C...

M. Romain Gottlieb
Rapporteur

Mme Laurie Guidi
Rapporteuse publique

Audience du 7 février 2023
Décision du 9 mars 2023

36-07-10-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 avril 2021, Mme E... C..., M. B... C... et M. D... C..., représentés par Me Lombard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a refusé de leur octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de prendre en charge les frais de procédure liés à la réparation des dommages qu'ils ont subis du fait des accusations de l'enfant qu'ils ont accueilli au sein de leur famille ;

3°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- par un arrêté du 10 juin 2016, le président du conseil départemental a accordé à Mme C... la protection fonctionnelle en raison des « propos diffamants et injurieux que profère à son encontre la famille d'une enfant accueillie et qui portent atteinte à sa réputation », à compter du 8 avril 2016 et sans limitation de durée ; contrairement à ce qu'affirme le conseil départemental, à défaut de délimiter explicitement le périmètre de la protection à la procédure pénale, le conseil départemental l'a accordée pour toutes les procédures afférentes à ces faits, dont la réparation des dommages causés par ces propos pour lesquels la famille C... souhaitent engager une procédure ;

- le conseil départemental ne pouvait pas légalement refuser la prise en charge des frais afférents à la procédure tendant à engager la responsabilité sans faute du département sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- le conjoint de Mme C... ainsi que son fils bénéficient également de la protection fonctionnelle accordée à Mme C... en qualité de membre de la famille de l'assistante maternelle ; en refusant de leur accorder cette protection, le président du conseil départemental a commis une autre illégalité.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2022, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des consorts C... d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 6 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 décembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gottlieb, rapporteur,
- les conclusions de Mme Guidi, rapporteure publique,
- et les observations de Me Koromyslov, substituant Me Zimmer, représentant le département de Meurthe-et-Moselle.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C..., assistante familiale agréée recrutée par le département de Meurthe-et-Moselle, a accueilli une enfant mineure à son domicile à compter de 2009. A la suite d'accusations de viol portées par cette dernière contre son fils, M. D... C..., et de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de ce dernier pour viols aggravés sur mineur de 15 ans, Mme C... s'est vu octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 8 avril 2016 par une décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 10 juin 2016. Par un courrier du 8 février 2021, reçu par le département de Meurthe-et-Moselle le 10 février 2021, Mme E... C..., M. B... C..., son conjoint, et M. D... C... ont sollicité la prise en charge de leurs honoraires d'avocat en vue d'exercer un « recours indemnitaire sans faute sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles ». Par une décision du 12 avril 2021, dont les requérants demandent l'annulation, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicables aux agents contractuels en application des dispositions du II de l'article 32 de cette même loi : *« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. / (...) / IV. -La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / V. -La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire. / Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action. (...) ».*

3. Les dispositions de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi ne fait pas obstacle à ce qu'il recherche, à raison des mêmes faits, la responsabilité sans faute de cette collectivité.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles : *« Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation. / Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient ».*

5. Il résulte de ces dispositions que la responsabilité du département, dont relève le service de l'aide sociale à l'enfance, est engagée, même sans faute, envers un assistant familial agréé pour les dommages subis par celui-ci du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié. Eu égard au rôle reconnu à la "famille d'accueil" par les dispositions de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles, la responsabilité du département s'étend aux dommages subis

par les personnes résidant au domicile de l'assistant familial, notamment par le conjoint de celui-ci.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme E... C..., M. B... C..., son conjoint, et M. D... C..., son fils, ont sollicité, au titre de la protection fonctionnelle octroyée à Mme C... par une décision du président du conseil départemental du 10 juin 2016, la prise en charge de leurs honoraires d'avocat en vue d'exercer une action en responsabilité sans faute à l'encontre du département de Meurthe-et-Moselle, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles, à raison des agissements constitutifs de diffamation dont ils estiment avoir été victimes de la part de l'enfant accueilli au domicile de Mme C.... Pour refuser de faire droit à cette demande, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle s'est fondé sur le motif tiré de ce qu'une telle action n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

7. Toutefois, il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 2 et 4 du présent jugement que les agissements constitutifs de diffamation subis par un assistant familial du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié constituent des attaques pour lesquelles il peut solliciter la protection fonctionnelle de son administration, alors même que celle-ci lui permettra d'agir à son encontre, à l'occasion, par exemple, d'un contentieux indemnitaire sur le fondement du régime de responsabilité sans faute prévu par les dispositions précitées de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles.

8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et en particulier du rapport en date du 8 avril 2016 établi à la suite de l'enquête administrative diligentée par le département de Meurthe-et-Moselle, que le 2 avril 2016, Mme C... a été informée par le directeur du centre social qu'elle présidait depuis 2012 que la famille de l'enfant accueillie par cette dernière faisait circuler l'information que son fils D... s'était rendu coupable de viol sur cet enfant, accompagnée d'une photo de son fils tirée de la page « facebook » de Mme C.... Il ressort de ce rapport que les adolescents du quartier ont pris pour vérité les déclarations de la famille de l'enfant et ont tenu un discours très critique contre la requérante qui ne pouvait plus jouer son rôle de présidente du centre social. En outre, il ressort des pièces du dossier que par un arrêté du 10 juin 2016, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a accordé à Mme C... le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison des « propos diffamants et injurieux que profère à son encontre la famille d'une enfant accueillie et qui porte atteinte à sa réputation ». Il ressort enfin des pièces du dossier que, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite des accusations émanant de l'enfant accueilli par Mme C..., le fils de cette dernière a bénéficié d'un non-lieu, le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nancy ayant estimé, dans une ordonnance du 18 juin 2019 devenue définitive, qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre ce dernier. Dans les circonstances de l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs nullement allégué en défense que l'action de Mme C... tendant à engager la responsabilité sans faute du département de Meurthe-et-Moselle sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles à raison des accusations portées à l'encontre de son fils par l'enfant qu'elle a accueilli à son domicile et susceptibles d'avoir porté atteinte à son honneur et à sa réputation, serait manifestement dépourvue de toute chance de succès. Par suite, la requérante est fondée à soutenir qu'en lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle, le président du département de Meurthe-et-Moselle a méconnu les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

9. En revanche, s'il résulte de ce qui a été dit au point 5 du présent jugement que le conjoint et le fils de A... C... sont fondés à introduire à l'encontre du département de Meurthe-et-

Moselle une action tendant à engager sa responsabilité sans faute sur le fondement des dispositions de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient été victimes du fait de cet enfant d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne leur permettant de bénéficier de la protection instituée par les dispositions précitées du V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a refusé d'octroyer à MM. Eric et D... C... le bénéfice de la protection instituée par ces dispositions.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts C... sont seulement fondés à solliciter l'annulation de la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 12 avril 2021 en tant qu'elle refuse le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme C....

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au département de Meurthe-et-Moselle, sous réserve d'un changement de circonstance de droit et de fait, de prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle, les frais de justice exposés par Mme C... dans le cadre de son action en responsabilité sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles. Il y a lieu de lui enjoindre de prendre une décision en ce sens dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des consorts C..., qui ne sont pas la partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, la somme que le département de Meurthe-et-Moselle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 1 500 euros que demandent les consorts C... au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 12 avril 2021 est annulée en tant qu'elle refuse le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme C....

Article 2 : Il est enjoint au département de Meurthe-et-Moselle, sous réserve d'un changement de circonstance de droit ou de fait, de prendre une décision acceptant la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, des frais de justice exposés par Mme C... dans le cadre de son action en responsabilité sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera aux consorts C... une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête des consorts C... est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le département de Meurthe-et-Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... C..., à M. B... C..., à M. D... C... et au département de Meurthe-et-Moselle.